



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN  
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

**Institutions collectives et communes**  
**Améliorations des prestations conformément à l'art. 46 OPP2**

L'art. 46 OPP2 prévoit que les institutions collectives et communes ne doivent être autorisées qu'à certaines conditions à accorder des améliorations des prestations tant que les réserves pour fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées. Selon la pratique antérieure des autorités de surveillance LPP et des fondations, il fallait entendre par amélioration des prestations, en particulier toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure au taux d'intérêt technique de l'institution collective et commune, plafonné au taux d'intérêt de référence de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP).

En avril 2019, la CSEP a adopté une nouvelle directive technique 4 (DTA4) qui a ensuite été rendue obligatoire par la Commission de haute surveillance LPP (CHS PP) pour les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019. L'ancien taux d'intérêt technique de référence a été supprimé. La présente circulaire donne des informations concernant les règles à appliquer en matière d'amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP2.

**Situation initiale**

Les institutions collectives et communes ne peuvent prévoir d'améliorations de prestations que lorsque les réserves de fluctuation de valeurs sont constituées à 75% au moins, et de plus seulement à la condition qu'au maximum 50% de l'excédent de produits avant attribution à la constitution de la réserve de fluctuation de valeur ne soit consacrée à cette fin. L'article 46 OPP2 a pour base légale l'article 65b, lettre c LPP.

L'art.46 OPP2 a pour but de s'assurer qu'en particulier les institutions collectives et communes accordent la priorité nécessaire à la constitution de réserves pour fluctuation de valeur adéquates. Des réserves pour fluctuation de valeur insuffisantes réduisent la capacité de risque et peuvent mettre en danger la sécurité financière de l'institution de prévoyance.

La question de l'amélioration des prestations se pose en particulier dans le cadre de la rémunération des avoirs vieillesse des assurés actifs. C'est pourquoi il convient de déterminer le niveau à partir duquel une rémunération peut être qualifiée d'amélioration des prestations au sens de l'art. 46 OPP2.

**Pratique antérieure des autorités de surveillance LPP et des fondations**

Selon la pratique antérieure des autorités de surveillance LPP et des fondations, il fallait entendre par amélioration des prestations, toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure au taux d'intérêt technique de l'institution collective et commune, plafonné au taux d'intérêt technique de référence de la CSEP. Le dernier taux d'intérêt de référence publié par la CSEP, et donc la dernière limite applicable sur cette base pour l'amélioration des prestations conformément à l'article 46 OPP2, s'élevait à 2%.

**Nouvelle disposition des autorités de surveillance LPP et des fondations en concertation avec la CHS-PP**

Jusqu'à nouvel avis, sont considérés comme amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP2 **toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure à 2% ; ceci correspond à la valeur limite antérieure**. A l'avenir, il est renoncé à l'application du taux d'intérêt technique spécifique à l'institution de prévoyance. Cela évitera une inégalité pour les institutions collectives et communes qui ont déjà fixé leurs paramètres techniques de manière plus conservatrice/prudente.

Ces dispositions doivent être respectées par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46, alinéa 3 OPP2 restent réservées.

En outre, avec ces dispositions, même si les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas encore été suffisamment dotées, une marge de manœuvre subsiste pour une politique individuelle de rémunération des avoirs de vieillesse adaptée aux circonstances.